

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **24 octobre 2022, à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Propriété située au 4320, rang Saint-Hyacinthe, secteur de Saint-Hermas (2022-016) :

Afin de permettre :

- la création d'un lot ayant une superficie de 2 212,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie minimale de 2 500 mètres carrés pour un terrain non riverain et non desservi.

Propriété située au 2940, chemin Lalande, secteur de Saint-Hermas (2022-053) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une nouvelle étable ayant une distance de 74 mètres d'une maison d'habitation existante, situé au 2951, rue Lalande, alors que le règlement exige que l'implantation d'une étable pour un cheptel composé de 224,2 unités animales (vaches jersey), soit à une distance minimale de 111 mètres d'une maison d'habitation résidentielle existante autre que celle du propriétaire.

Propriété située au 4340-4342, rue Lalande, secteur de Saint-Hermas :

Afin de permettre :

- l'aménagement d'un stationnement hors-rue d'un bâtiment à usage commercial et résidentiel ayant huit (8) cases de stationnement hors-rue, alors que le règlement exige treize (13) cases de stationnement.

Propriété située au 6000, chemin Clément-Pesant, secteur de Saint-Hermas (2022-057) :

Afin de permettre :

- l'aménagement d'une zone tampon en marge latérale droite ayant comme plantation des arbustes, alors que le règlement exige qu'une zone tampon soit composée d'arbres ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre à la plantation et d'un tronc d'un diamètre minimal de 5 centimètres à 1,3 mètre du sol.

Propriété située au 15402, rue de Saint-Augustin, secteur de Saint-Augustin (2022-063) :

Afin de permettre :

- la transformation d'une propriété résidentielle existante ayant un lot d'une superficie de 836,1 mètres carrés en une propriété commerciale, alors que le règlement exige un lot d'une superficie minimale de 1 000 mètres carrés pour un usage commercial;
- l'aménagement d'une zone tampon en marge latérale gauche ayant une distance de 1,11 mètre avec le bâtiment principal, alors que le règlement exige qu'une zone tampon soit à une distance minimale de 5 mètres du bâtiment principal.

Propriété située au 17718, rue Victor, secteur de Saint-Janvier (2022-054) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une nouvelle habitation résidentielle, de type multiplex isolé constituée de quatre (4) logements :
 - ayant une marge de recul arrière de 5,2 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul arrière minimale de 8,5 mètres;
 - ayant un stationnement souterrain constitué de sept (7) cases de stationnement hors-rue, alors que le règlement exige un minimum de huit (8) cases de stationnement hors-rue conformes à la réglementation en vigueur;
 - n'ayant aucune case de stationnement visiteur conforme, alors que le règlement exige pour toute habitation de trois (3) logements ou plus, que des stationnements supplémentaires soient aménagés pour les visiteurs, à raison d'une (1) case pour les édifices ou ensemble d'appartements de sept (7) logements et moins et elle doit se situer à l'extérieur du bâtiment et comporter une indication voulant qu'elle soit réservée aux visiteurs.

Propriété située au 18409, rue Larivière, secteur du Petit-Saint-Charles (2022-059) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une nouvelle habitation résidentielle, de type unifamilial isolé ayant une marge de recul avant secondaire de 3 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul avant secondaire minimale de 7,5 mètres pour une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé.

Propriété située au 16412, route Sir-Wilfrid-Laurier, secteur de Saint-Antoine (2022-061) :

Afin de régulariser :

- l'implantation d'une habitation résidentielle ayant une marge de recul latérale droite de 2,3 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul latérale minimale de 6 mètres;
- l'implantation d'une terrasse au sol attenante à l'habitation résidentielle, ayant une distance de 1,03 mètre avec la ligne de lot latérale droite, alors que le règlement exige une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale.

Propriété située au 5980, rang Saint-Joachim, secteur de Saint-Benoît (2022-062) :

Afin de permettre :

- la construction d'un garage résidentiel, de type isolé ayant une hauteur de 6,84 mètres, alors que le règlement exige que la hauteur maximale de tout garage isolé soit de 5,48 mètres lorsque le bâtiment principal n'a qu'un seul étage, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Propriété située au 9525, rue Magloire-Lavallée, secteur de Saint-Canut (2022-039) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une enseigne détachée d'une largeur de 0,31 mètre ayant un socle d'une largeur de 0,26 mètre, alors que le règlement exige que l'enseigne détachée soit soutenue ou apposée sur un socle dont la largeur minimale est de 0,31 mètre, soit égale ou supérieure à celle de l'enseigne;
- l'implantation d'une enseigne détachée ayant un socle ayant comme matériaux de finition l'aluminium, alors que le règlement exige que les parties visibles du muret de l'enseigne détachée soutenue ou apposée sur un socle soit constituées de brique, de béton architectural, de pierre naturelle ou artificielle ou de bloc de verre architectural.

Propriété située au 12055, rue Arthur-Sicard, secteur du Domaine-Vert Nord (2022-070) :

Afin de permettre :

- l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant :
 - ayant une marge de recul arrière de 3,55 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres;
 - ayant une porte de garage sur le mur avant, alors que le règlement prohibe l'aménagement de portes de plus de 1,25 mètre de largeur destinées à la réception ou l'expédition de marchandises sur tout mur d'un bâtiment industriel faisant face à une rue ou à une autoroute (avec ou sans droit d'accès) adjacente au terrain sur lequel ledit bâtiment est implanté.

Propriété située sur l'Autoroute 50 / boulevard Henri-Fabre (lots 3 945 822, 4 618 690, 3 945 835 (en devenir 6 537 895 @ 6 537 892)), secteur de Sainte-Monique (2022-071) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une génératrice en cour avant secondaire (rue Henri-Fabre) d'un nouveau bâtiment industriel sans être dissimulée d'un écran opaque, alors que le règlement exige qu'une génératrice aménagée de façon permanente soit dissimulée par un aménagement paysager ou un écran opaque, de façon à ne pas être visible de la rue.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 21 septembre 2022

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate